



Fonds régions et ruralité (FRR)
volet 2–Développement territorial

Programme de soutien aux projets structurants

MRC de La Matanie

Adopté le 26 novembre 2025

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Objectifs du programme	3
3.	Demandeurs admissibles et non admissibles	3
4.	Projets admissibles et non admissibles	5
5.	Dépenses admissibles et non admissibles	6
6.	Calcul de l'aide financière	6
7.	Règles du cumul des aides	7
8.	Processus de dépôt et d'analyse.....	7
9.	Critères d'analyse	8
10.	Reddition de comptes.....	8
11.	Personne-ressource et accompagnement.....	8

1. Contexte

Le **Volet 2–Développement territorial** du Fonds régions et ruralité constitue le principal levier financier des MRC pour appuyer les projets structurants, soutenir les priorités locales et participer à des ententes de développement ou à des initiatives régionales.

Le **Programme de soutien aux projets structurants** vise à renforcer le développement global du territoire de La Matanie en soutenant des initiatives à fort impact pour les communautés et les milieux de vie. Les projets financés via ce programme doivent avoir un effet levier sur le développement des communautés, des milieux de vie ou de l'économie du territoire. Les visées doivent se distinguer par le partage d'une préoccupation commune et par des retombées directes et indirectes débordant des limites de la municipalité où le projet prend place. Ce type de projets mise, entre autres, sur une approche intersectorielle, une collaboration entre plusieurs municipalités et un effet structurant qui génère des retombées économiques, touristiques, sociales ou culturelles sur l'ensemble du territoire.

Les projets se distinguent notamment par :

- le partage d'une préoccupation commune à plusieurs municipalités ou acteurs du territoire;
- des retombées directes et indirectes dépassant les limites de la municipalité où le projet prend place;
- une approche intersectorielle et collaborative;
- un effet structurant générant des retombées économiques, touristiques, sociales ou culturelles sur l'ensemble du territoire.

2. Objectifs du programme

Le Programme de soutien aux projets structurants vise à :

- Renforcer le développement territorial en soutenant des projets qui ont un effet structurant pour les communautés et les municipalités du territoire;
- Favoriser la coopération intermunicipale et intersectorielle en encourageant la collaboration entre différents acteurs locaux;
- Stimuler l'économie locale et l'innovation par l'appui à des initiatives entrepreneuriales, culturelles, touristiques ou sociales avec d'importantes retombées locales ou régionales;
- Améliorer la qualité de vie et la vitalité des communautés en soutenant des projets qui renforcent la cohésion sociale, la résilience des milieux et l'attractivité du territoire.

3. Demandeurs admissibles et non admissibles

Les demandeurs suivants sont admissibles :

- Une municipalité locale incluant la MRC ou un autre organisme municipal;
- Les coopératives, à l'exception des coopératives financières;

- Les organismes à but non lucratif légalement constitués et possédant un statut actif auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- Une entreprise à but lucratif – entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ). **Celles-ci ne sont pas admissibles au volet 3–Vitalisation.**

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec.

Les demandeurs suivants ne sont pas admissibles à une aide financière :

- Les ministères, organismes, sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires;
 - Les centres hospitaliers;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - Les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui ont été placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

4. Projets admissibles et non admissibles

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des **priorités d'intervention qui sont définies dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.**

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps;
- De nature ponctuelle et non récurrente;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Pour être admissibles, les projets doivent :

- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du **volet 2–Développement territorial** ni aux priorités d'intervention décrites dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet de commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unité d'habitation.

Qu'est-ce qu'on entend par le fonctionnement régulier d'un organisme ?

- Le fonctionnement régulier d'un organisme permet de maintenir les dépenses courantes de l'organisation. Ainsi, contrairement aux projets qui ont un début et une fin, les opérations sont en continu et produisent des résultats répétitifs.
- Ces activités englobent l'ensemble des procédures utilisées par l'organisme. Il s'agit des efforts quotidiens grâce auxquels l'organisme parvient à offrir des services ou des produits et à remplir sa mission.

5. Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet : salaires et avantages sociaux¹, loyer, frais de déplacements², acquisition de données, matériel et équipement³;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités (autre que la programmation régulière de l'organisme);
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- La partie non remboursable des taxes.

6. Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre du **Programme de soutien aux projets structurants** est établi en fonction du budget total du projet et du type de demandeur.

Budget total du projet	Maximum d'aide financière
10 000 \$ et moins	1 000 \$
Entre 10 000 \$ et 100 000 \$	5 000 \$
Plus de 100 000 \$	15 000 \$

Le taux d'aide est fixé comme suit :

- **Demandeurs admissibles autres que les entreprises à but lucratif** : 80 % des dépenses admissibles;
- **Entreprises à but lucratif** : 50 % des dépenses admissibles.

¹ Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

² Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

³Excluant les équipements roulants.

Lors du montage financier, la contribution du demandeur doit être financière. Aucune contribution en service ou en nature n'est acceptée (ressources humaines, bénévolat, prêt de locaux, prêt de matériel, etc.).

Les projets financés dans les volets 2 et 3 ne peuvent être combinés, et un même projet ne peut recevoir du financement provenant de plus d'un programme du volet 2.

7. Règles du cumul des aides

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôts, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement demandeurs du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- **Projets des entreprises à but lucratif** : 50 % des dépenses admissibles;
- **Projets des autres demandeurs du volet 2, incluant la MRC** : 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

8. Processus de dépôt et d'analyse

Les demandes sont reçues **en continu** et sont évaluées **selon l'ordre d'arrivée** des dossiers complets, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

Procédure de dépôt et d'approbation de projets

1. Chaque demande doit être accompagnée de tous les documents requis, incluant le formulaire officiel de demande, le budget détaillé du projet, les pièces justificatives pour les dépenses et contributions du demandeur.
2. La MRC assure une vérification initiale de l'admissibilité du demandeur et du projet.
3. Les dossiers complets sont analysés par le service de développement territorial selon les critères définis ci-dessous.
4. Une recommandation de financement est produite pour chaque projet, précisant le montant proposé, le taux de subvention applicable et les conditions éventuelles.
5. La décision finale d'octroi de subvention est rendue par le conseil de la MRC ou le comité administratif de la MRC.

9. Critères d'analyse

Les projets seront analysés, par ordre d'arrivée, selon les critères suivants :

- Concordance avec les priorités d'intervention;
- Impacts et retombées pour les milieux;
- Qualité du plan de financement;
- Qualité du plan de réalisation du projet.

En cas de disparité entre le présent programme et le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire, c'est le Cadre d'intervention qui a préséance. Tous les projets doivent obligatoirement répondre aux critères, priorités et domaines d'intervention du Cadre.

10. Reddition de comptes

Tous les projets feront l'objet d'une vérification. Le dépôt d'un rapport final et des pièces justificatives seront obligatoires pour le versement final. Les projets devront être réalisés d'ici la fin de l'entente FRR, soit le 31 mars 2029.

11. Personne-ressource et accompagnement

Tout projet déposé devra avoir fait l'objet d'un accompagnement par une conseillère en développement rural et territorial du service de développement territorial de la MRC.

Pour toutes informations et/ou accompagnement

M^{me} Karine Lévesque, conseillère en développement rural et territorial de la MRC de La Matanie
418-562-6734 poste 215 / karine.levesque@lamatanie.ca